

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

830082

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du département de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite  
Croix de Guerre des T.O.E.

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

3ème Section  
JB/RL

4.

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations Classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application  
de ladite loi, notamment les articles 18 et 37 (2°) ;

VU le récipissé de déclaration du 10 Février 1966 délivré à la  
Société PACOFA-GUYENNE ;

VU le rapport de M. L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des  
Installations Classées, en date du 26 Juillet 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Novembre 1982 ;

SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la DORDOGNE ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er - La S.A. Papeterie de Guyenne est tenue de respecter  
les conditions du présent arrêté dans l'exploitation de son  
usine de NANTHIAT (unité de couchage sur papier) comportant  
les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	Rubrique	Classe
- Fabrication de papier ou de carton.....	30 t/j	330	A
- Mélange de produits minéraux artificiels.....	550 kW	89 ter	D
- Installation de combustion..	4 300 th/h	153 bis	D

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

## 2. Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes agréés aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

## 3. Prévention de la pollution des eaux.

### 3.1. Prescriptions de rejet.

3.1.1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3.1.2. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes

Indices de pollution	Flux kg/jour	Flux (kg/mois)
M.E.S.T. (norme NF/T.90.105)	15 kg/j	300
D.B.O.5. (norme NF/T.90.103)	15 kg/j	300

3.1.3. La température des effluents sera inférieure à 30°C, étant entendu que le débit des effluents sera limité à 25 m<sup>3</sup>/jour.

3.1.4. Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

3.1.5. Les rejets ne devront pas comporter plus de 5 ppm d'hydrocarbures (norme N.F.T. 90.203).

### 3.2. Prévention des pollutions accidentelles.

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc.) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduite dans les circuits de fabrication

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industrie, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

### 3.3. Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des laboratoires et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine.

### 3.4. Contrôle des rejets.

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de

nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.3. Sur les points de rejet dans ce milieu naturel, l'exploitant constituera, une fois par mois, un échantillon moyen journalier, représentatif de l'effluent rejeté

3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, de déterminations suivantes :

- pH;
- M.E.S.;
- D.C.O.;
- D.B.O.;
- HC.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les semestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un turbidimètre associé à une alarme devra permettre d'enregistrer les valeurs en continu sur l'effluent rejeté.

3.4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau;

- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit;
- . pH;
- . température;
- . résistivité.

3.4.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4. Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5. Déchets.

5.1. Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, n° 75.663 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

5.4. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 n° 79.981 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

## 6. Installations électriques.

6.1. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

## 7. Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9. Accidents et incidents.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

10. L'installation de combustion devra être rendue conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et devra être soumise à celles de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques.

La mise en conformité de la cheminée sera effectuée lors de sa réfection.

11. L'instruction du 5 janvier 1976 relative aux usines productrices de papiers ou de cartons non intégrés est applicable à l'établissement.

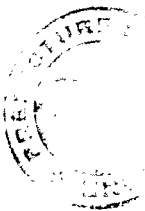
ARTICLE 2 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NONTRON, M. le Maire de NANTHIAT, M. L'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PERIGUEUX, Le 12 JANV. 1983

LE PREFET,  
Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation

Le Secrétaire Général,  
Signé: Jean DARBON



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Darbon'.